

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 178-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.278

Déposée le : 06.09.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Egger (Frutigen, pvl) (porte-parole)
Flück (Interlaken, PLR)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Zimmermann (Frutigen, UDC)
Wandfluh (Kandergrund, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.09.2021

N° d'ACE : 1306/2021 du 10 novembre 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Pas de restrictions insensées dans la réserve naturelle du lac de Tschingel

Le Conseil-exécutif est prié de :

1. ne pas agrandir le périmètre de la réserve naturelle du lac de Tschingel ;
2. ne pas interdire les chemins dans la réserve naturelle du lac de Tschingel ;
3. supprimer purement et simplement l'alinéa sur le sentier raquettes dans l'arrêté de mise sous protection de la réserve naturelle du lac de Tschingel (chiffre 8).

Développement :

Le lac de Tschingel s'est formé en juillet 1972 à la suite d'une violente tempête qui a provoqué une importante coulée de boue sur les versants de l'Ärmighorn. Le lac est une zone humide en constante évolution, constituée de ruisselets, de ruisseaux et d'étangs, ce qui en fait une zone alluviale d'importance nationale. Beaucoup d'oiseaux aquatiques y trouvent refuge et une flore très particulière s'y est implantée. Depuis le 12 août 1987, le lac de Tschingel est classé réserve naturelle (ACE 3393) et frappé d'une interdiction d'accès (*une zone de pique-nique et plusieurs points de grillades sont à la disposition des touristes à l'entrée du périmètre*).

Ces dernières années, les rives et les abords du lac de Tschingel se sont transformés en un espace de détente de proximité de premier ordre. La nature et le tourisme y cohabitent en parfaite

harmonie depuis des années. Il n'y a donc vraiment aucune raison de créer des lois supplémentaires et encore plus contraignantes. Bien plus, l'interdiction des sentiers dans cette réserve n'a absolument aucun sens puisque la nature n'y est nullement dérangée.

La piste de ski de fond déjà autorisée en 1987 et le chemin des lanternes ne dérangent aucun animal sauvage et ne perturbent aucun nouveau biotope.

Depuis 2009, pendant l'hiver, un sentier raquettes balisé passe sur le lac de Tschingel ; cet itinéraire est très apprécié et canalise très bien le flux des randonneuses et des randonneurs. Il faisait autrefois partie intégrante du concept de protection et d'exploitation du district franc fédéral du Kiental.

Sachant qu'en 1987, à cause du manque de neige, l'administration avait autorisé que la célèbre course de fond du 31 décembre du Kiental (« Altjahrlanglauf Kiental ») soit organisée au Tschingel, l'idée de rouvrir une piste de ski de fond balisée autour du lac a ressurgi ; la piste se trouverait exactement dans le même périmètre que le sentier raquettes balisé.

En juin 2020, Stefan Kälin a pris contact par téléphone avec le Service de la promotion de la nature et avec l'Inspection de la chasse pour présenter aux expertes et aux experts la proposition de piste de ski de fond autour du lac de Tschingel. A son plus grand étonnement, il s'est entendu dire que sa proposition n'était pas *susceptible de faire l'objet d'une autorisation*. Cette réponse lui a toutefois semblé très arbitraire et infondée, en particulier du fait que le projet de piste ne perturbe aucun autre biotope ni aucun animal sauvage et qu'un sentier raquettes traverse déjà la réserve naturelle du lac de Tschingel.

Le 19 novembre 2020, en se fondant sur ces faits, la préfète Ariane Nottaris a invité les administrations à inspecter les rives du lac de Tschingel. Malheureusement, le Service de la promotion de la nature et l'Inspection de la chasse ont de nouveau refusé la piste de ski de fond en invoquant des arguments peu convaincants. Les deux administrations ont également refusé la proposition d'un projet pilote de piste de ski de fond limité dans le temps et encadré.

La séance de conciliation du 23 juin 2021 avec le Service de la promotion de la nature a bien montré que la piste de ski de fond en particulier et le chemin des lanternes font l'objet d'un refus de principe. Le sentier raquettes est également menacé par la formulation des dispositions de protection (chiffre 8).

Le début du procès-verbal de la séance de conciliation du 23 juin 2021 mentionne ceci : « *Il n'y a eu aucune participation publique, la procédure retenue a été celle prévue par l'art. 8, al. 2a de l'ordonnance sur la protection de la nature, c'est-à-dire participation des personnes directement concernées (propriétaires foncières et propriétaires fonciers, commune) se déroulerait probablement autrement aujourd'hui, autrement dit avec procédure de participation publique.* »

Etant donné que le chemin des lanternes et la piste de ski de fond, déjà autorisée en 1987, ne dérangent aucun animal sauvage et ne perturbent aucun nouveau biotope, le Conseil-exécutif est prié d'autoriser le projet de piste de ski de fond ainsi que le chemin des lanternes qui existe depuis 2018 ; l'autorisation devrait s'appliquer pour la saison 2021-2022 et être inscrite dans la loi.

Motif de l'urgence : la discussion au sujet de la réserve naturelle du lac de Tschingel dure depuis juin 2020. Il est très important pour la population et pour le tourisme que la motion soit traitée immédiatement. Les responsables du tourisme ainsi que les exploitantes et exploitants de la piste de ski de fond, du sentier raquettes et du chemin des lanternes ont besoin de sécurité juridique avant la saison d'hiver !

Réponse du Conseil-exécutif

La loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP ; RS 451) prévoit que la Confédération désigne les biotopes d'importance nationale (art. 18a LPNP) et précise les buts visés par la protection. Les tâches des cantons comprennent en particulier la détermination des périmètres de mise en œuvre, la mise sous protection ayant force obligatoire pour les propriétaires fonciers et l'entretien conforme aux objectifs de protection. Ils délimitent des zones-tampon suffisantes du point de vue écologique en tenant compte, notamment, d'autres biotopes attenants (art. 3 de l'ordonnance du 28 octobre 1992 sur la protection des zones alluviales [ordonnance sur les zones alluviales ; RS 451.31]). Ils veillent, chaque fois que l'occasion se présente, à ce que les atteintes portées aux objets, notamment à la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage, soient réparées dans la mesure du possible (art. 8 de l'ordonnance sur les zones alluviales). L'objectif est de conserver intacts les objets (art. 1 de l'ordonnance sur les zones alluviales). Les trois demandes formulées dans la motion concernent trois procédures différentes : les demandes 1 et 3 concernent la procédure de révision en cours à propos de la réserve naturelle du lac de Tschingel ; la demande 2 concerne deux procédures qui ne sont pas en cours actuellement (chemin des lanternes et piste de ski de fond) pour lesquelles aucune demande officielle n'a été soumise pour le moment. Selon l'article 6, alinéa 1 de la loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (loi sur la protection de la nature ; RSB 426.11), une décision de mise sous protection sert uniquement à préserver de façon générale une certaine région du point de vue de la législation en matière de protection de la nature et non à approuver ou rejeter des projets concrets.

Point 1

Cette demande des motionnaires concerne la procédure de révision en cours à propos de la réserve naturelle du lac de Tschingel. La mise sous protection d'origine date de 1987. Depuis, la Confédération a délimité, en 2003, une zone alluviale et, en 2017, un pâturage sec, tous deux d'importance nationale, dans la région du Tschingel. Le périmètre actuel de la réserve naturelle est bien inférieur à celui des objets fédéraux. La révision en cours à propos de la réserve naturelle sert à mettre en œuvre la protection et l'entretien ainsi que la préservation à long terme que cela implique des objets d'importance nationale (mesures de préservation contraignantes des biotopes pour les propriétaires fonciers selon article 18a LPNP). Dans le canton de Berne, l'instrument utilisé pour ce faire est la délimitation des réserves naturelles (art. 6 de la loi sur la protection de la nature). C'est pourquoi il n'est pas possible de renoncer à une extension du périmètre. Dans la définition du nouveau périmètre, il est de plus renoncé autant que possible à délimiter des zones-tampon écologiques comme exigé dans l'ordonnance.

Point 2

Dans la décision de mise sous protection, il n'a été formulé aucune interdiction mais plutôt une obligation d'utiliser les chemins. Sur la base des justifications présentées dans la motion, il faut partir du principe que cette demande des motionnaires fait référence aux procédures sur les projets « chemin des lanternes » et « piste de ski de fond », même si la piste de ski de fond n'est pas un chemin à proprement parler. Il s'agit là de deux projets nécessitant leur propre procédure d'autorisation.

En ce qui concerne le chemin des lanternes, Monsieur Kälin avait demandé jusqu'à présent une dérogation pour l'hiver 2018/19. Le Service de la promotion de la nature (SPN) a délivré une telle dérogation en matière de protection de la nature pour l'hiver 2018/19, en précisant qu'il était nécessaire de soumettre une demande à la commune pour continuer à exploiter le chemin des lanternes.

Le projet prévu de « piste de ski de fond » se situe à l'intérieur de la zone alluviale d'importance nationale du Tschingel et à l'intérieur du district franc fédéral du Kiental. Pour l'évaluation de la « piste de ski de fond », une procédure d'octroi de permis de construire doit être initiée auprès de l'autorité directrice compétente (préfecture). Une demande préalable a été faite dans ce sens en 2020. Celle-ci a fait l'objet d'une étude approfondie de la part du SPN en collaboration avec l'Inspection de la chasse (IC) et une première évaluation a été demandée à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le SPN tout comme l'IC et l'OFEV sont parvenus à la conclusion que le projet ne pouvait pas être autorisé. La piste de ski de fond constituerait une nouvelle installation qui entraînerait inévitablement des nuisances et des perturbations pour la faune, la flore et les biotopes. Selon l'article 4, alinéa 2 de l'ordonnance sur les zones alluviales, on n'admettra de dérogation du but visé par la protection que pour des projets dont l'emplacement s'impose directement par leur destination et qui sont destinés à assurer la sécurité de l'homme face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale également. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat de la zone alluviale. L'exploitation d'une piste de ski de fond dans le Tschingel est d'un intérêt tout au plus régional. Or elle devrait revêtir une importance nationale pour que l'on procède à une pesée des intérêts par rapport à la protection des biotopes (zone alluviale et pâturage sec d'importance nationale, district franc fédéral). Cette condition n'est pas remplie. L'évaluation a été communiquée à la commune. Cette dernière a également été informée qu'elle pouvait déposer une demande et obtenir une décision par les voies légales prévues.

Point 3

Cette demande des motionnaires concerne le chiffre 8 de la procédure de révision en cours à propos de la réserve naturelle du lac de Tschingel. Le sentier raquettes existe depuis 2009. Le SPN est prêt à indiquer ce sentier dans le plan de protection. Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) se montrent toutefois critiques envers le sentier raquettes ; c'est pourquoi elles ont demandé, dans le processus de consultation, qu'il ne puisse être emprunté que si le manteau neigeux est continu. Comme le contenu de cette demande est convaincante du point de vue technique, la décision de mise sous protection a été complétée dans ce sens pour la publication. Le complément apporté à la disposition, qui permet au SPN d'interdire l'accès au sentier en cas d'infraction aux objectifs de protection, est tout aussi important. Si des objectifs de protection sont effectivement compromis, il doit être possible, en vertu de l'article 44, alinéa 1 de la loi sur la protection de la nature, d'interdire l'utilisation du sentier raquettes sans révision de la décision de mise sous protection. Le prononcé de l'interdiction devrait se faire au moyen d'une décision de portée générale et être publié dans la feuille d'avis officielle. Une telle décision pourrait ainsi être contestée. La disposition 8 de l'arrêté autorise et réglemente l'utilisation du sentier raquettes et sert à la protection de la faune, de la flore et de la végétation.

Destinataire
– Grand Conseil